

ORDONNANCE N° 79-17 du 20 avril 1979

édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des Détournements et Faits Assimilés Commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance N° 76-4 du 26 Janvier 1976 édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les militaires et les para-militaires ;
- VU l'Ordonnance N° 76-9 du 9 février 1976 édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'Ordonnance N° 74-75 du 16 décembre 1974 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU l'Ordonnance N° 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique et le décret N° 72-182 du 24 Juillet 1972 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;

Sur Rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 avril 1979 ;

ORDONNE :

Article 1er - Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances N° 76-4 du 26 Janvier 1976 et 76-9 du 9 Février 1976.

Article 2 - Sera de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts, l'objet de l'une des sanctions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous, tout agent de l'Etat, Permanent ou non, civil ou militaire, qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

a) - Détournement :

- Soit de deniers de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements et Organismes publics ou semi-publics ;

- Soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit rendre compte.

b) - Malversation ou prévarication commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

c) - Acceptation de dons ou présents pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, même régulier mais non sujet à rémunération ;

d) - Vol

e) - Emission de chèques sans provision ;

f) - Viol

g) - Adultère

h) - Ebriété.

Article 3 - Les sanctions disciplinaires applicables et auxquelles s'ajoute nécessairement la mise en débet pour le montant des valeurs concernées s'établissant comme suit :

1° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs

- Révocation avec perte de tous les droits.

2° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A DEUX CENT MILLE (200 000) FRANCS
MAIS INFÉRIEURE A DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) FRANCS :

- Vingt quatre mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

3° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS
MAIS INFÉRIEURE A DEUX CENT MILLE (200 000) FRANCS :

- Vingt deux mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

4° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CENT MILLE (100 000) FRANCS MAIS
INFÉRIEURE A CENT CINQUANTE MILLE (150 000) FRANCS.

- Vingt mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

5° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS
MAIS INFERIEURE A CENT MILLE (100 000) FRANCS

- Dix-huit mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement de 2 échelons ou retard à l'avancement équivalent à 2 échelons.

6° - VALEUR CONCERNEE EGALE OU SUPERIEURE A VINGT CINQ MILLE (25 000) FRANCS
MAIS INFERIEURE A CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS

- Seize mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent à 1 échelon.

7° VALEUR CONCERNEE INFERIEURE A VINGT CINQ MILLE (25 000) FRANCS

Quatorze mois d'exclusion temporaire d'emploi et rétrogradation ou abaissement d'un échelon ou retard à l'avancement équivalent à 1 échelon.

Article 4 - Sera révoqué de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire, tout agent de l'Etat, permanent ou non, civil ou militaire qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

- Vol
- Emission de chèques sans provision
- Viol
- Adultère
- Ebriété.

Article 5 - Lorsqu'un agent de l'Etat, permanent ou non, civil ou militaire sera surpris en état d'ébriété dans l'exercice de ses fonctions, il subira immédiatement une visite médicale.

Si le Médecin constate cet état, l'intéressé sera frappé par décision prise par le Ministre de tutelle ou par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale au vu du rapport médical, de l'une des sanctions suivantes :

- au premier constat : 3 mois de suspension ;
- au deuxième constat : 6 mois de suspension ;
- au troisième constat : mise à la retraite ou réforme.

Article 6 - Les Agents de l'Etat, Permanents ou non, civils ou militaires, révoqués de leurs fonctions pour les motifs prévus à l'article 2 ci-dessus, seront obligatoirement déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public ; ils ne pourront, même si leur condamnation pénale éventuelle est effacée par une Loi d'amnistie subséquente, être réintégrés dans leur précédent emploi ou faire l'objet d'une nouvelle nomination à un emploi public quelconque de l'Etat.

Les intéressés seront obligatoirement et définitivement déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquis. Ils ne pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs soldes qu'après prélèvement du montant du préjudice subi par la victime.

Article 7 - Les Agents de l'Etat, Permanents ou non, civils ou militaires suspendus de leurs emplois ne pourront prétendre pendant la période de suspension, qu'aux seules allocations familiales.

Les Agents de l'Etat, Permanents ou non, civils ou militaires retraités ou réformés, en application des dispositions de l'article 9 ci-dessus pourront selon le cas, prétendre à la pension de retraite acquise ou au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs soldes.

Article 8 -- En cas d'abandon de poste ou de fuite des agents de l'Etat, permanents ou non, civils ou militaires coupables des faits prévus à l'article 2, le montant du préjudice subi par la victime sera prélevé sur les retenues pour pension opérées sur leurs soldes.

A défaut de retenues pour pension ou en cas d'insuffisance desdites retenues, l'indisponibilité des biens meubles et immeubles des coupables sera prononcée à titre conservatoire par la Commission ad hoc prévue à l'article 10 de la présente ordonnance. Une saisie judiciaire de ces biens meubles et immeubles interviendra pour couvrir le montant du préjudice subi par la victime.

Article 9 -- Tout Chef hiérarchique immédiat ou supérieur qui ne sera abstenu volontairement de rapporter en temps opportun aux autorités supérieures les faits et actes répréhensibles commis dans son service sera déclaré complice de l'agent incriminé et de ce fait frappé de la même sanction que cet agent.

Article 10 -- L'appréciation de l'existence des faits prévus à l'article 2 ci-dessus et leur imputabilité à l'agent en cause appartiennent au Conseil des Ministères qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une Commission ad hoc, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Article 11 -- Le mis en cause sera entendu au jour fixé par la Commission ad hoc. En cas de non comparution de l'intéressé au jour à lui fixé, ou en cas d'abandon de poste ou de fuite de l'intéressé, il est passé à son audition.

Article 12 -- La Commission ad hoc, saisie par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, est composée des membres suivants, nommés par décret :

- Président : -- un Magistrat de l'ordre judiciaire proposé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ;
- Membres : -- un Inspecteur d'Etat de la Section Administrative,
-- un Inspecteur d'Etat de la Section Financière,
-- un Fonctionnaire proposé par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,
-- un Fonctionnaire proposé par le Ministre des Finances,
-- deux Militaires proposés par la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,
-- un Agent désigné par le Ministre de tutelle du mis en cause.

Article 13 -- Le verdict ou les résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les faits visés à l'article 2 ci-dessus sont et demeurent sans effet, sur les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions de la présente ordonnance.

Article 14 -- Les Agents de l'Etat, Permanents ou non, civils ou militaires coupables des infractions de droit commun autres que celles visées audit article seront poursuivis devant les juridictions de droit commun.

Tout Agent de l'Etat, Permanent ou non, civil ou militaire condamné à un emprisonnement ferme supérieur à 3 mois sera révoqué d'office selon le cas par décision, soit du Ministre de la Fonction Publique et du Travail, soit du Ministre de tutelle, soit de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

Tout agent visé à l'article 2 et condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis inférieure ou égale à 3 mois sera, par les soins du Ministre de tutelle ou de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale, traduit devant un Conseil de discipline qui statuera conformément aux statuts particuliers de son corps.

Article 15 - Les fautes spécifiquement professionnelles restent et demeurent passibles des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers des personnels concernés.

Article 16 - La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 20 avril 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Affaires Sociales,

DJIBRIL Moriba

P. le Ministre de la Fonction Publique absent,
Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique chargé de l'intérim,

Le Ministre des Finances,

François DOSSOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2 MJLAS-MISON 10 BN-UNB-FASJEP 6 DPE-DGAJL-INSAE 6 ICE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-DSDV 6 Trésor 2 DI 20 JORPB 1 DAFA et DEP 30 MFPT 10 DGM 15 Cab.Mil 4 DSI 4 Bureau Air 2 les Etats-Majors 6 DPE ou MFPT 4 PCR 1